

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2008 p. 2640

Génocide rwandais : rupture de confiance

Philippe Gréciano, Avocat à la Cour, Professeur des Universités, Membre du Centre d'études et de recherches sur les droits fondamentaux

Le 28 août 2007, le parquet général de la République rwandaise à Kigali a émis un mandat d'arrêt international à l'encontre Monsieur Claver K..., des chefs de génocide, complicité de génocide, de complot de génocide, assassinat et extermination. Ce mandat d'arrêt international, accompagné d'une note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération rwandais du 5 septembre 2007, a été transmis au ministère des Affaires étrangères et européennes par note verbale du 18 octobre 2007 via note verbale du ministère belge des Affaires étrangères du 3 octobre 2007. Le 26 février 2008, Monsieur Claver K... a été appréhendé à son domicile. Le même jour, le procureur de la République d'Annecy a procédé à l'interrogatoire d'identité de l'intéressé dont il a été dressé procès-verbal et l'a placé sous écrou extraditionnel à la maison d'arrêt de Chambéry. Le 28 février 2008, le procureur général de la cour d'appel de Chambéry a procédé à l'interrogatoire de l'intéressé dont il a été dressé procès-verbal. L'affaire a été audenciée au 5 mars 2008 devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry alors que Monsieur Claver K... s'est opposé à la demande d'extradition formée par le gouvernement du Rwanda. Il estimait qu'elle n'est pas conforme aux principes énoncés par les textes internationaux et le droit français qui garantissent la liberté, la sûreté de l'individu et son droit à un procès indépendant et équitable. Il jugeait enfin que son arrestation, sa détention et son transfert au Rwanda n'entraient pas dans les cas prévus par les articles 696-8 et suivants du code de procédure pénale et demandait que soit immédiatement refusée par la chambre de l'instruction l'exécution de la demande d'extradition pour être remis en liberté.

I - La procédure internationale

Une juridiction locale au Rwanda aurait instruit l'affaire de Monsieur Claver K. et il aurait été condamné à mort par contumace selon le site du gouvernement rwandais concernant les 2 000 suspects recherchés de « catégorie un ». L'acte d'accusation à son encontre, dressé le 27 août 2007 par le procureur général de la République rwandaise à Kigali, reprend à plusieurs reprises cette information en indiquant que des juridictions gacaca étaient saisies de l'affaire de l'intéressé. Or, de telles juridictions sont condamnées par la communauté internationale qui dénonce les procès arbitraires qui y ont lieu. Aucune précision n'est apportée par le mandat d'arrêt international sur la suite de la procédure diligentée par la juridiction gacaca. Le mandat d'arrêt international a été signé par le parquet général de la République rwandaise à Kigali le 28 août 2007. Le 5 septembre 2007, une note verbale a été adressée par le ministère rwandais des Affaires étrangères et de la Coopération à l'Ambassade de Belgique au Rwanda en lui demandant de transmettre au gouvernement de la France le mandat d'arrêt international lancé contre lui.

II - La réception de la procédure en France

Par note verbale du 3 octobre 2007, le service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement transmet la demande des autorités rwandaises à l'Ambassade de France à Bruxelles. Par lettre du 19 octobre 2007, le ministère français des Affaires étrangères adresse la demande d'extradition rwandaise au ministère français de la Justice pour être transmise aux services du parquet territorialement compétent en vue de l'arrestation et de la remise de l'intéressé. Le 10 janvier 2008 le procureur général près la cour d'appel de Chambéry a demandé au procureur de la République d'Annecy que soit exécutée la demande d'extradition formée contre l'intéressé par le gouvernement du Rwanda. Une série de documents a été adressée au greffe de la cour d'appel de Chambéry, l'acte d'accusation du 27 août 2007, le mandat d'arrêt international du 28 août 2007, la loi organique rwandaise du 19 juin 2004, la loi organique rwandaise du 25 juillet 2007. Il était

annoncé que la peine de mort a été abolie au Rwanda, mais que Monsieur Claver K... était recherché aux fins de poursuite en tant qu'instigateur et planificateur du génocide de 1994 au Rwanda. Un jugement aurait donc été prononcé à son encontre, le reconnaissant coupable de planification, commission et participation au génocide de 1994 et condamné à la peine capitale. Le 28 février 2008, le procureur général de la cour d'appel de Chambéry a notifié ces pièces à Monsieur K... qui a reconnu que le titre en vertu duquel la demande d'extradition est présentée s'applique bien à sa personne. Il n'a pas renoncé au bénéfice des règles régissant l'extradition et n'a pas consenti à être remis aux autorités requérantes.

III - Une demande contraire au droit international

La présente affaire s'inscrit dans la politique de coopération judiciaire internationale visant à faire juger les Rwandais accusés de génocide et de crime contre l'humanité. Mais, cette coopération judiciaire se heurte à des difficultés croissantes liées à la fin de mission du mandat du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) fin 2008 pour les procédures en première instance, mais aussi en raison de l'incapacité des juridictions rwandaises à juger de manière indépendante et impartiale ces prévenus. Dans un communiqué alarmant du 15 décembre 2006, au moment de l'appel au Conseil de sécurité des Nations unies, l'organisation internationale Amnesty international a souligné que les tribunaux rwandais, qui souhaitent prendre le relais dans ce contentieux, ne pouvaient pas et ne voulaient pas engager de véritables poursuites pénales qui respectent les normes internationales d'équité et excluent la peine de mort. A cela s'ajoute que les autorités rwandaises ont pris énormément de retard dans le jugement de plus de 50 000 personnes soupçonnées de participation au génocide. Il est donc permis de douter de la capacité de la justice rwandaise à prendre en charge de nouveaux dossiers à un moment où les relations diplomatiques entre la France et le Rwanda sont officiellement rompues depuis 2006. Cette position a été confirmée dans une demande officielle d'Amnesty international au TPIR du 2 novembre 2007 de ne pas transférer de dossiers au Rwanda. Les inquiétudes sont grandissantes quant à l'indépendance et l'impartialité de la justice rwandaise. Même si la capacité matérielle des juridictions rwandaises à pouvoir enregistrer de nouvelles affaires est accrue, il n'en est pas de même en ce qui concerne la capacité à enquêter et à poursuivre équitablement les crimes relatifs au génocide de 1994. Aucune garantie du procès équitable n'est appliquée par les juridictions locales appelées gacaca et « *cela sape l'ensemble du système juridique* ». Parallèlement, l'organisation internationale Human Rights Watch a officiellement interpellé le Royaume-Uni le 2 novembre 2007 pour qu'il juge lui-même quatre Rwandais détenus sur le territoire britannique pour leur participation présumée dans le génocide de 1994. D'énormes doutes subsistent quant à la manière dont les procès sont menés au Rwanda. Dans plusieurs procès sensibles « *des ingérences politiques ont pu être constatées menant à des verdicts non fondés sur des preuves* », les autorités ayant intimidé et même détenu des témoins pour influencer leur déposition. Human Rights Watch a d'ailleurs été invitée pour intervenir en tant qu'*amicus curiae* au TPIR dans le dossier de Monsieur Fulgence X..., et a accusé sévèrement la procédure pénale rwandaise d'un manque de garanties par rapport aux droits de la défense et du procès équitable. Cette organisation internationale a rédigé un rapport le 3 janvier 2008, lequel a été déposé à la juridiction internationale pour alerter les magistrats sur les risques graves qu'engendreraient d'éventuelles extraditions de prévenus accusés de génocide vers le Rwanda en raison des nombreuses violations des droits de la personne qui ont pu être constatées. Tenant compte de ce contexte, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry qui ignorait l'existence de procès non équitables et violant le principe du contradictoire. Monsieur K... étant par ailleurs très souffrant et dans un état de santé accablant sans jamais avoir été fugitif.

IV - Le droit au juge effectif, indépendant et impartial

Le présent mandat d'arrêt et de transfert heurte un point fondamental de liberté, sûreté et droit à être jugé par un tribunal impartial et indépendant. Les principes fondamentaux en matière de droits de l'homme, auxquels se réfèrent expressément les textes internationaux, exigent que l'arrestation, la détention et le transfert de Monsieur K... soient mis en oeuvre pour qu'il soit effectivement jugé par une juridiction qui offre toutes ces garanties. Or, tel n'est pas du tout le cas au Rwanda. Si de grands textes internationaux consacrent ce droit au juge effectif, le gouvernement du Rwanda n'en apporte aucune garantie dans sa demande. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme rappelle que toute personne a

droit à être jugée par un juge indépendant, impartial et surtout dans un délai raisonnable. Monsieur K... pourrait donc être jugé en France puisqu'il réside en toute légalité sur le territoire de la République française depuis 1999 et n'a jamais attiré l'attention des services de police ou de gendarmerie. Le caractère tardif de son arrestation par rapport aux faits de 1994 est illustratif, il n'y a donc aucune urgence à extraditer l'intéressé d'autant qu'aucune menace ne pourrait raisonnablement mettre l'ordre public français en péril puisqu'il s'agit de faits commis à plus de 6 000 kilomètres de Paris. Il n'était pas recherché par le TPIR mais par le gouvernement d'un pays discrédité sur la scène internationale. La condamnation à mort dont il serait peut-être l'objet prouve bien que cette décision a été rendue dans un contexte purement politique. Les autorités rwandaises cherchent désormais par tous moyens à faire exécuter ces décisions contraires aux principes élémentaires de notre droit en affirmant que l'intéressé ne sera pas exécuté. En revanche, aucune garantie n'est apportée sur les modalités d'exécution d'une telle procédure arbitraire caractérisée par la signature de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt international par la même autorité, dont l'objet est devenu complètement obsolète. Or, il est de principe que lorsqu'une autorité judiciaire française remet une personne à une autorité étrangère en vertu d'un mandat d'arrêt international, pour y être jugée ou pour y exécuter une peine, cette autorité a l'obligation de s'assurer que la remise n'aura pas pour effet de placer la personne concernée dans une situation judiciaire contraire aux principes fondamentaux que la France doit respecter en vertu de sa Constitution et de ses engagements internationaux. En application de ces principes fondamentaux, la France, ou ses autorités, ne peut en aucun cas renvoyer à l'étranger pour y être jugée (fut-ce même devant un tribunal de caractère international) la personne réclamée sans s'être assurée que, de façon directe ou indirecte, les principes fondamentaux auxquels elle a adhéré, et dont toute personne située sur son territoire a le droit d'exiger le respect, seront garantis aux personnes ainsi remises. Cet effet « réflexe » des obligations de la France est connu depuis longtemps. Il impose à ses partenaires internationaux le respect des règles fondamentales et des principes de protection des droits de l'homme, qu'eux-mêmes ne respectent peut-être pas directement, mais qui leur sont imposés par certains pays, cet effet « réflexe » ayant pour effet d'étendre le respect de ces principes fondamentaux. Cet effet s'impose directement à l'entité étrangère qui réclame l'individu. Ainsi, la France a pu refuser des extraditions, aussi longtemps qu'elle n'a pas eu l'assurance que la personne remise ne se verrait pas appliquer la peine de mort (cf. CE 15 oct. 1993, *Aylor*, Lebon 283 ; D. 1993. IR. 238  ; AJDA 1993. 848, obs. C. Maugüé et L. Touvet  ; RSC 1994. 491, obs. E. Rolin  ; RFDA 1993. 1166, obs. C. Vigouroux  ; 27 févr. 1987, *Fidan*, Lebon 81) et que l'accusé ne bénéficierait pas d'un procès équitable, notamment par la purge d'une condamnation par contumace. Particulièrement topique à cet égard, la jurisprudence de la chambre criminelle en matière de mandat d'arrêt européen. La chambre criminelle vient à deux reprises de rappeler que le degré de confiance existant entre le système judiciaire européen concerné n'implique en aucun cas un degré de vigilance moins élevé et n'exclut pas d'imposer que des garanties soient exigées du pays requérant, par définition démocratique, lorsqu'un risque réel de transfert vers un autre pays existe. Ainsi, la chambre criminelle en a-t-elle jugé par deux fois à propos de remise de personnes ayant le statut de réfugiés politiques en France (Crim. 7 févr. 2007, Bull. crim. n° 39 ; D. 2007. AJ. 799, obs. C. Girault  ; Crim. 21 nov. 2007, n° 07-87.499, D. 2008. AJ. 20, obs. C. Girault ). Ce qui est exigé des pays européens doit l'être tout autant du Rwanda et de ses juridictions qui se font tellement remarquer à un moment où ce pays tente de renouer des relations diplomatiques avec la France. Cette exigence est nécessaire puisque les juridictions rwandaises cherchent à se montrer exemplaires dans une période marquée par la réconciliation nationale et le travail de mémoire sur le génocide des années 1994.

L'extradition de Monsieur K..., qui exerçait les fonctions d'entrepreneur au Rwanda sous l'ancien régime, semble dangereuse pour la suite des procès sur le génocide. La communauté internationale craint, à juste titre, la légitimation d'autres procès politiques au Rwanda. La République française ne pouvait pas être associée à ces procès en exécutant la demande d'extradition de l'intéressé vers Kigali. Dans ce contexte sensible, Monsieur K. devrait être jugé en France. Le Parlement français s'est prononcé sans équivoque dans ce sens en appliquant le principe de compétence universelle en donnant aux juridictions parisiennes le droit de juger les Rwandais vivant en France poursuivis pour génocide. Tel est le cas à présent pour l'ancien préfet Laurent B... et le Père Wenceslas M..., qui avait, lui aussi, été condamné à

mort par le régime de Kigali, et pour lesquels la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a finalement refusé l'extradition dans des arrêts du 20 février 2008. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris n'a pas non plus exécuté le mandat d'arrêt international délivré par le gouvernement de Kigali à l'encontre de Monsieur Isaac Y... Dans son arrêt du 20 février 2008, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a ordonné un supplément d'information tellement le dossier était truffé d'erreurs et incomplet. Enfin, le dépôt systématique de plaintes par le Collectif français des parties civiles pour le Rwanda à l'encontre de tous les ressortissants rwandais vivant en France est à ce titre significatif et confirme la position des juridictions parisiennes qui jugent que les procès doivent avoir lieu en France. Les juridictions parisiennes et le Collectif des parties civiles pour le Rwanda ne souhaitent pas que les personnes accusées de génocide interpellées en France soient remises aux autorités rwandaises ou au tribunal pénal international pour le Rwanda (Arusha) qui achève sa mission fin 2008. Les parties civiles ont une place privilégiée dans ces procès en France qu'elles perdraient si les Rwandais accusés de génocide étaient extradés vers Kigali ou Arusha. Une bonne justice commande que les parties civiles soient présentes au procès car elles doivent apporter leur analyse et leur contribution sur les événements de 1994. C'est pour toutes ces raisons que la Cour de cassation a cassé et annulé la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry.

Mots clés :

CRIME CONTRE L'HUMANITE * Génocide * Compétence * Tribunal international pour le Rwanda * Coopération judiciaire * Extradition

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.